

## **GE\_GERICHTE ACJC/207/2018 vom 23. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_207\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_207_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/207/2018 du 23 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/207/2018 del 23 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours. La décision entreprise est une ordonnance d'instruction, soumise au délai de recours de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 et 11 ad art. 103 CPC). Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

- 4/7 -

C/27702/2015

#### **E. 1.2**

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET/BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, T. II, 2ème éd., Berne 2010, n. 2307).

#### **E. 2**

La recourante fait valoir que son droit d'être entendue a été violé car le Tribunal ne lui a pas donné l'occasion de s'exprimer sur la réponse de l'intimée avant de prendre sa décision, qu'elle estime injustifiée, la fourniture des sûretés étant fondée.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 53 al. 1 CPC, les parties ont le droit d'être entendues. La mise en œuvre du droit d'être entendu, qui comprend le droit de répliquer, suppose que l'écriture en cause ait été communiquée. Les parties à la procédure ont un droit à la communication des déterminations, que celles-ci contiennent ou non des éléments nouveaux ou importants. Le tribunal doit communiquer aux parties les déterminations reçues avant le prononcé de sa décision, afin que celles-ci puissent décider si elles veulent prendre position ou non à leur sujet (ATF 137 I 195 consid. 2, SJ 2011 I 345; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_29/2014 du 7 mai 2014 consid. 3; 5A\_535/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.3). Après la communication d'une détermination, il faut laisser au destinataire un certain temps pour exercer son droit d'être entendu avant de rendre la décision (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_407/2012 du 21.09.2012 consid. 2.2). La jurisprudence admet une violation du droit de réplique lorsque le tribunal ne statue que quelques jours après la communication de l'écriture. Dans une formulation plus générale, le Tribunal fédéral a énoncé que l'on ne pouvait en tout cas pas admettre une renonciation au droit de réplique avant l'écoulement d'un délai de 10 jours (ATF 137 I 195 consid. 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5D\_112/2013 du 15 août 2013 consid. 2.2.3; 5A\_155/2013 du 17 avril 2013 consid. 1.4). Le droit d'être

entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Toutefois une violation - pas particulièrement grave - du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt

- 5/7 -

C/27702/2015 de la partie concernée (comparé à celui d'être entendu) à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal a formellement invité l'intimée à répondre à la requête par ordonnance du 10 juin 2016. Il a rendu l'ordonnance querellée trois jours après avoir communiqué à la recourante la réponse, par laquelle l'intimée faisait valoir sa créance compensante. La recourante n'a ainsi pas disposé d'un délai suffisant pour prendre position sur ces écritures, de sorte que son droit d'être entendue n'a pas été respecté. Conformément à la jurisprudence précitée, cette violation doit conduire à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au Tribunal pour nouvelle décision sur la requête de sûretés. En effet, dans la mesure où la Cour ne dispose que d'un pouvoir d'examen restreint à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits, la violation du droit d'être entendu de la recourante ne peut pas être réparée dans le cadre du présent recours.

### **E. 3**

Les frais judiciaires du recours, y compris ceux relatifs à la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 600 fr. (art. 41 RTFMC) et mis à la charge de B\_\_\_\_\_ SA, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront compensés à due concurrence avec l'avance de frais de 1'000 fr. effectuée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève à hauteur de 600 fr., le solde en 400 fr. lui étant restitué. L'intimée devra par conséquent rembourser le montant de 600 fr. à la recourante (art. 111 al. 2 CPC). L'intimée sera également condamnée à verser à la recourante un montant de 1'000 fr., débours et TVA compris, au titre des dépens (art. 87, 88 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/7 -

C/27702/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ SA contre l'ordonnance rendue le 23 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27702/2015-9. Au fond : Annule cette ordonnance et, cela fait : Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_ SA. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par A\_\_\_\_\_ SA, laquelle reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Ordonne la restitution à A\_\_\_\_\_ SA du solde de l'avance de frais en 400 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser à A\_\_\_\_\_ SA 600 fr. au titre des frais judiciaires. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser à A\_\_\_\_\_ SA 1'000 fr. au titre de dépens du recours. Siégeant : Madame Ursula

ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

- 7/7 -

C/27702/2015 Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.